

## Convention

### entre la Confédération Suisse et le Royaume Hachémite de Jordanie concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements

Conclue le 11 novembre 1976

Entrée en vigueur par échange de notes le 2 mars 1977

---

*Le Gouvernement de la Confédération Suisse*

*et*

*le Royaume Hachémite de Jordanie,*

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats,

Dans l'intention de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux des ressortissants et des sociétés de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre et par là d'intensifier leur coopération dans les domaines de la technologie et de la productivité,

Reconnaissant la nécessité de protéger de tels investissements et de stimuler le transfert de capitaux au bénéfice de la prospérité économique des deux pays,

*Sont convenus de ce qui suit:*

#### **Art. 1** Promotion, admission

Chaque Partie Contractante encouragera dans la mesure du possible les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et acceptera de tels investissements en monnaie convertible conformément à sa législation et à ses règlements et ordonnances.

Cependant, chaque Partie Contractante peut refuser des permis d'entrée ou d'emploi pour des raisons de sécurité.

#### **Art. 2** Protection, traitement, union douanière et zone de libre-échange

(1) Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements faits conformément à sa législation par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et se gardera de porter préjudice, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, à la gestion, à l'entretien, à l'utilisation, à la jouissance, à l'accroissement et à la vente et, le cas échéant, à la liquidation de tels investissements. En particulier, chaque Partie Contractante s'efforcera de délivrer les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements et avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi qu'avec l'emploi d'experts ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

(2) En particulier, chaque Partie Contractante assurera aux investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement juste et équitable. Ce traitement sera au moins égal à celui accordé par chaque Partie Contractante à ses propres ressortissants ou sociétés ou au traitement accordé aux ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.

(3) Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étendra toutefois pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun, une zone de libre-échange ou toute autre forme d'union économique.

### **Art. 3** Libre transfert

Chaque Partie Contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante accordera à ces ressortissants ou sociétés le libre transfert:

- a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;
- b) des amortissements et des remboursements contractuels;
- c) des montants destinés à couvrir des dépenses se rapportant à la gestion de l'investissement;
- d) de royalties et autres paiements provenant de droits de licence et de l'assistance technique, commerciale et administrative;
- e) des fonds supplémentaires en capital nécessaires à l'entretien ou au développement de l'investissement;
- f) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale du capital y compris les plus-values.

### **Art. 4** Dépossession, compensation

Aucune des Parties Contractantes ne prendra des mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession, directes ou indirectes, à l'encontre d'investissements de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante, à moins que ces mesures ne soient prises dans l'intérêt public, que les prescriptions légales ne soient observées et que ne soit prévue une indemnité effective et adéquate conformément au droit international. Le montant de l'indemnité, qui devra être fixé au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé en monnaie convertible et payé sans retard injustifié à l'ayant droit, quel que soit son lieu de domicile ou de résidence.

### **Art. 5** Investissements antérieurs

La présente Convention s'appliquera également aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à sa législation, par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur de cette Convention, pour autant que de tels investissements aient été effectués en monnaie

convertible et, pour ce qui a trait à la Jordanie, par l'intermédiaire de sa Banque centrale.

**Art. 6** Conditions plus favorables

Les conditions plus favorables que celles de la présente Convention qui ont été convenues par l'une des Parties Contractantes avec des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante ne seront pas touchées par la présente Convention.

**Art. 7** Principe de subrogation

Dans le cas où une des Parties Contractantes a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement effectué par un ressortissant ou une société sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante en vertu du principe de subrogation aux droits de l'investisseur, si un paiement a été fait sous cette garantie par la première Partie Contractante.

**Art. 8** Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) Le terme «ressortissants» désigne les personnes physiques qui, selon la législation de chaque Partie Contractante, sont considérées comme citoyens de cet Etat.
- b) Le terme de «sociétés» désigne:
  - aa) pour ce qui a trait à la Suisse, les collectivités, établissements ou fondations constitués selon la loi suisse et jouissant de la personnalité juridique, ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres associations de personnes sans personnalité juridique admises par la loi suisse ou dans lesquels des ressortissants suisses ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant;
  - bb) pour ce qui a trait à la Jordanie, les sociétés, institutions ou fondations avec personnalité juridique ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres associations de personnes sans personnalité juridique admises par la loi jordanienne ou dans lesquelles des ressortissants jordaniens ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant.
- c) Le terme «investissement» désigne les avoirs de toute nature et en particulier, mais non exclusivement:
  - aa) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, droits de gage, usufruits et droits analogues;
  - bb) les actions ou autres formes de participation;
  - cc) les créances monétaires et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;

- dd) les droits d'auteurs, droits de propriété industrielle, procédés techniques, «know-how», marques de commerce et raisons de commerce;
  - ee) les concessions commerciales de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles.
- d) Le terme «revenu» désigne les montants rapportés par un investissement durant une période spécifique tels que bénéfices nets ou intérêts.

#### **Art. 9** Arbitrage

- (1) Les différends au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent accord seront réglés par la voie diplomatique.
- (2) Si les deux Parties Contractantes n'arrivent pas à un règlement dans les six mois, le différend sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.
- (3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.
- (4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.
- (5) Si, dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4) de cet article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes les nominations seront faites par le Vice-Président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.
- (6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.
- (7) Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties Contractantes.

#### **Art. 10** Entrée en vigueur

- (1) La présente Convention entrera en vigueur lorsque chacune des Parties Contractantes aura notifié à l'autre qu'elle s'est conformée à ses prescriptions constitutionnelles relatives à la conclusion et à la mise en vigueur des accords internationaux et restera en vigueur pour une période de cinq ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, tant que l'une ou l'autre Partie Contractante ne l'aura pas dénoncée par écrit avec un préavis de six mois avant l'expiration.
- (2) En cas de dénonciation de cette Convention par notification officielle, les dispositions des articles 1 à 9 ci-dessus resteront applicables pendant dix ans aux investissements effectués avant la date de la notification officielle.

Fait à Berne, le 11 novembre 1976, en deux originaux en anglais et deux originaux en français, le texte anglais faisant foi.

Pour le Gouvernement  
de la Confédération suisse:

E. Moser

Pour le Gouvernement  
du Royaume Hachémite de Jordanie:

I. Izziddin

